

Arrêt

n° 315 446 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 août 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...

" La candidate ne comprend pas pleinement le sens des questions. Ses réponses sont stéréotypées. Elle présente un projet d'études inadéquat dont elle n'a pas une bonne maîtrise (elle a très peu d'informations sur les connaissances et les débouchés, et ignore même l'intitulé exact du Diplôme). Son projet professionnel est peu motivé. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec. Le parcours antérieur est discontinu et passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Et elle ne convainc pas assez sur sa réorientation " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

2.1. En ce que le recours formé par la partie requérante tend à solliciter du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de « substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et

ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. La partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024, afin de solliciter la réformation de l'acte attaqué. La CJUE, dans son paragraphe 67, indique que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Or, il ressort de l'enseignement de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980 est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. A ce stade de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut être préjugé qu'en cas d'éventuelle annulation de l'acte attaqué dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas une nouvelle décision dans un bref délai en respectant "l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation", conformément au principe de l'autorité de chose jugée et dès lors aux enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code civil « et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des « principes d'effectivité et de proportionnalité », du « devoir de minutie » et de « l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 304131 ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'[elle] soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires » ». Elle estime à cet égard que cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise par elle et le Conseil et se réfère à l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que, la partie défenderesse n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une finalité autre qu'étudier, elle ne peut refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve sérieuse ou objective au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant uniquement sur l'avis de Viabel.

Faisant ensuite valoir que l'article 61/1/5, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle soutient que plusieurs éléments du dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir ses études, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement

scolaire belge, son questionnaire écrit et sa lettre de motivation. Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué.

Ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions menant aux conclusions prises.

La partie requérante fait valoir à cet égard « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

Sur le motif de l'acte attaqué selon lequel son parcours serait « *juste passable* », elle soutient disposer des prérequis, « ainsi que le confirment les études réussies, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ».

Elle cite, quant à la réorientation mentionnée dans l'acte attaqué, un extrait de l'arrêt *X. c. Etat belge* de la CJUE susvisé, l'estimant s'appliquer en l'espèce.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte, le « principe d'effectivité » et l'autorité de chose jugée de l'arrêt 304131 du Conseil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il se fonde notamment, sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. »

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. »

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études

supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition ; que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure alléguée, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés et lui reproche de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études » et dans sa lettre de motivation.

3.2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et qui constituent un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Or, il convient de relever, s'agissant, d'une part, des réponses aux questions posées lors de l'entretien Viabel, que la partie défenderesse estime que la partie requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ».

D'autre part, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse se contente de reprendre en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *La candidate ne comprend pas pleinement le*

sens des questions. Ses réponses sont stéréotypées. Elle présente un projet d'études inadéquat dont elle n'a pas une bonne maîtrise (elle a très peu d'informations sur les connaissances et les débouchés, et ignore même l'intitulé exact du Diplôme). Son projet professionnel est peu motivé. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec. Le parcours antérieur est discontinu et passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Et elle ne convainc pas assez sur sa réorientation ».

3.2.2.4. Concernant les motifs tenant à la mauvaise compréhension des questions, le caractère stéréotypé des réponses de la partie requérante, l'inadéquation du projet d'études, le manque de maîtrise de celui-ci, le manque de motivation de son projet professionnel et l'absence de liens entre ses études antérieures et les études envisagées en Belgique, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées par la partie requérante, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, en laissant la partie requérante, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et aurait apporté des réponses brèves et superficielles, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » et de la lettre de motivation que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

3.2.2.5. En ce qui concerne les liens entre sa formation actuelle et future, le Conseil constate ainsi que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a notamment expliqué que « *Le marketing digital et le e-business sont étroitement interconnecté[s]. Le marketing digital englobe toutes les activités du marketing qui utilisent les canaux numériques tels que les moteurs de recherche, les média[s] et les sites web pour engager et attirer les clients. Le e-business quant à lui se réfère à la réalisation de transaction[s] commercial[es] de vente en ligne y compris les produits de services, la gestion des opérations* ». Cette réponse au questionnaire n'a pas été mentionnée à titre non exhaustif dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant omis d'en tenir compte.

3.2.2.6. En ce qui concerne l'assertion selon laquelle la partie requérante « *ne convainc pas assez sur sa réorientation* », la motivation de l'acte attaqué apparaît largement insuffisante. En effet, la simple absence de lien allégué entre les études antérieures et les études envisagées ne permet pas de saisir sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion d'une « *réorientation non assez motivée* », à défaut de précision à ce sujet.

De plus, ces assertions ne sont pas davantage établies par le dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que dans le questionnaire ASP, la partie requérante avait indiqué avoir choisi le bachelier en e-business pour les raisons suivantes : « *Les motivations qui m'ont porté à choisir les études envisagées sont de plusieurs ordres à savoir : premièrement tout [ce qui] est en relation avec le marketing, le marketing digital, le e-commerce et la communication sont mes passions depuis mon bas âge. Après l'obten[t]ion de mon baccalauréat, j'ai opté pour les études en marketing digital car c'est une filière qui va de [pair] avec le e-business. Deuxièmement, nous possédons une entreprise familiale notam[m]ent [un] hôtel d'où au fil du temps j'ai pu constater des manquements au niveau de la visibilité et des publicités* ». Cette réponse n'est pas davantage prise en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui reste en défaut d'expliquer en quoi le choix des études constituerait une réorientation.

Ce motif de l'acte attaqué est d'autant plus difficilement compréhensible qu'il ressort du rapport dressé par l'agent Viabel que la partie requérante a tenu les mêmes propos et que l'agent a indiqué que les études envisagées « sont en lien avec le projet professionnel ».

3.2.2.7. Par ailleurs, quant au motif de l'acte attaqué selon lequel le parcours de la partie requérante serait « *discontinu et juste passable* », outre qu'il n'est fondé sur aucun élément précis ou objectif, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « Bachelier en e-business » au sein de l'établissement « EAFC Namur-Cadets » et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête.

3.2.2.8. S'agissant de l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle le projet professionnel de la partie requérante est peu motivé, outre qu'il ne s'appuie sur aucun élément concret, le Conseil observe que dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a indiqué que « l'intention de poursuivre mes études dans le domaine du e-business au commerce électronique constitue pour moi un investissement intellectuel rentable. Ce milieu exigeant de la créativité et des connaissances pointue[s] nécessite une formation bien adaptée. Tout cela me permettra une fois de retour au pays de mettre tout ce dont j'ai appri[s] durant mon passage à l'étrang[er]. Mes différents stage[s] et expérience[s] professionnel[les] le permettront d'apprendre et d'acquérir une expérience au plan humain. Avec cela je pourrai travail[er] un peu de partout comme étant responsable du marketing digital ou encore responsable du e-commerce ». Une fois de plus, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments développés dans le questionnaire, en violation de son obligation de motivation.

3.2.2.9. En outre, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, reproduits au point 3.2.2.1. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de conclure à un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, la CJUE a notamment estimé que « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (le Conseil souligne). Il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifeste, indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

3.2.2.10. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

3.2.2.11. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait pas retenu les motifs exposés ci-dessus.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Pour le surplus, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE selon lequel la partie défenderesse est, suite à l'annulation de l'acte attaqué, tenue d'adopter une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation dans le respect du principe de "l'autorité de chose jugée".

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT